



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 25 00024

Déposé le 15/07/2025

de SCI ATLF
représentée par FERNAGUT LOIC
demeurant 3 BIS rue du GENERAL MARCHAND
62930 WIMEREUX
pour Construction d'un bâtiment de bureaux
avec installation de panneaux
photovoltaïques en toiture.
sur un Badhuit
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AO200, AO202

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 254 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/07/2025 indiquant que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité nécessite la réalisation d'un branchement spécifique ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 7 août 2025 précisant que le réseau public d'eau potable présent dans la rue répond aux besoins du projet ;

Vu l'avis du service compétent en matière d'assainissement, signalant que le réseau public d'assainissement est absent sur la zone d'implantation et qu'il convient de prévoir une installation d'assainissement non collectif (ANC) conforme à la réglementation en vigueur, après validation technique par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu l'absence dans le dossier de demande de permis de construire d'une étude préalable d'assainissement non collectif (SPANC), nécessaire pour garantir la conformité du projet avec la réglementation applicable en matière d'assainissement des eaux usées, notamment l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;

Vu la déclaration préalable de division N° 062 758 23 00083 validée le 21/07/2023

Vu l'avis favorable de la CAB reçu par courriel le 13 octobre 2025 au sujet de l'assainissement ;

Considérant que le réseau public d'assainissement collectif est absent sur la parcelle concernée ;

Considérant que le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas d'étude préalable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et Code de la santé publique), le pétitionnaire devra mettre en place un système d'assainissement non collectif validé par le SPANC compétent avant le démarrage des travaux, garantissant la conformité du projet avec la réglementation applicable ;

Considérant que cette condition permet de délivrer le présent permis tout en assurant la protection de la santé publique et de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour la réalisation d'un bâtiment à usage de bureaux avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture, conformément aux plans et pièces annexées au dossier de demande susvisé, **sous réserve de la réalisation et de la validation par le SPANC compétent du système d'assainissement non collectif prévu pour la parcelle.**

Article 2 : le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire ENEDIS pour établir les conditions techniques et financières du raccordement au réseau public (voir avis d'ENEDIS joint) ;

Article 3 : le réseau public d'assainissement collectif étant absent sur la zone d'implantation, **le pétitionnaire devra mettre en place un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié) et faire valider le projet technique par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent avant toute réalisation** ;

Article 4 : conformément aux dispositions du PLUi et à l'avis de VEOLIA, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un dispositif d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, dimensionné selon la perméabilité du sol et la surface imperméabilisée ;

Article 5 : l'installation des panneaux photovoltaïques devra être réalisée dans le respect des normes de sécurité électrique (NF EN 62446, UTE C15-712-1) ;

Article 6 : La haie existante implantée au nord-est de la parcelle constitue un élément du patrimoine naturel à protéger, identifié dans le plan réglementaire B20 "Secteurs et éléments à protéger" du PLUi approuvé le 6 avril 2017, en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Aucun arrachage, abattage, déplacement ou altération de cette haie ne pourra être réalisé.

Fait à Saint Martin Boulogne,



Matthias PASCHAL
Adjoint délégué à l'Urbanisme et à la transition
écologique de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
15 oct. 2025

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement